

FICHE D'INFORMATION SUR L'EXERCICE DU DROIT D'OPTION POUR LES TRADUCTEURS INTERPRETES

Le décret n° 2019-390 du 30 avril 2019 étend le droit d'option aux interprètes et traducteurs.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021, tout interprète et/ou traducteur exerçant cette activité en qualité de travailleur indépendant (entreprise individuelle, micro-entrepreneur) non salarié et immatriculé au titre de cette activité auprès d'un organisme d'affiliation est autorisé à demander le rattachement des sommes tirées de la mission de service public à ses revenus issus d'activité non salariée.

L'article D 311-4 du code de la sécurité sociale (modifié par le décret du 30 avril 2019 art.2), encadre la demande de rattachement.

Comment demander le rattachement au régime des non- salariés ?

Pour bénéficier d'un tel rattachement, le collaborateur occasionnel doit impérativement disposer d'un numéro SIREN et SIRET au titre de son activité libérale (travailleur indépendant).

La **demande** d'immatriculation s'effectue auprès du CFE (centre de formalités des entreprises). Pour plus d'informations : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24023>



Ce numéro ne doit pas être confondu avec le numéro de SIRET à visée fiscale que les collaborateurs occasionnels du service public sans aucune activité libérale et qui souhaitent que le ministère de la Justice continue de prendre en charge les cotisations sociales doivent demander auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) conformément aux dispositions de l'article R123-3 7° du code de commerce.

Les démarches pour exercer le droit d'option :

Etape n°1 : L'interprète traducteur souhaitant exercer son droit d'option doit transmettre au pôle COSP du bureau des frais de justice et de l'optimisation de la dépense (FIP4), à l'adresse électronique suivante : cosp.dsj-fip4@justice.gouv.fr, les documents listés ci-après :

- Le formulaire intitulé « COSP Demande exercice du droit d'option » ;
- Un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des Etablissements. Ce certificat peut se générer en suivant ce lien : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>
- Une attestation de vigilance récente délivrée par l'URSSAF.

Etape n°2 : Après instruction du dossier et dans l'hypothèse où l'administration valide la demande, le traducteur et/ou interprète recevra un accusé de réception indiquant la date à laquelle l'exercice du droit d'option s'applique.

Etape n°3 : Ce document, ainsi que l'attestation de vigilance délivrée par sa caisse URSSAF de rattachement devront être ajoutés à son profil sur Chorus Pro (Mon compte, pièces jointes) et accompagner le dépôt de chaque mémoire. A compter de son rattachement, le traducteur et/ou interprète ayant exercé son droit d'option, devra appliquer les tarifs non COSP indiqués ci-dessous et régler personnellement ses cotisations sociales auprès de l'URSSAF pour les sommes qu'il percevra au titre des prestations réalisées pour le ministère de la Justice.



En conséquence, dès lors que le traducteur et/ou interprète exerce son droit d'option, le ministère de la Justice ne prendra plus en charge les cotisations sociales.

Quand demander le rattachement au régime des non-salariés ?

Les traducteurs interprètes peuvent faire la demande de rattachement des sommes perçues à un régime de travailleurs non-salariés à tout moment de l'année.

Prise d'effet et durée de l'option

Du point de vue du ministère de la justice, le rattachement prendra effet à la date indiquée sur l'accusé de réception attestant que la demande de rattachement au régime des travailleurs indépendants a été acceptée par le ministère de la Justice.

En conséquence, à compter de son changement de statut matérialisée par la date figurant sur l'accusé de réception, le traducteur et/ou interprète devra régler personnellement ses cotisations sociales à l'URSSAF pour les sommes perçues au titre des prestations réalisées pour le ministère de la justice.

Dénonciation du rattachement au régime des non-salariés

En cas de dénonciation par le traducteur interprète de son rattachement à un régime de travailleurs non-salariés, le rattachement cesse suivant la réception de la dénonciation faite par le traducteur et/ou interprète. Cette dénonciation qui vaut demande de rattachement au régime général de la sécurité sociale devra être communiquée à l'administration centrale du ministère de la justice à l'adresse suivante : cosp.dsj-fip4@justice.gouv.fr

Dans ce cas, le traducteur et/ou interprète redevient COSP à la date indiquée sur l'accusé de réception de la renonciation et il appartiendra alors au ministère de la justice de payer les cotisations sociales.

Quels tarifs s'appliquent pour les COSP et non-COSP au 01/01/2021 ?

Tarifs COSP et NON-COSP applicables depuis le du 01/01/2021



Le critère à prendre en compte pour l'application des tarifs NON COSP est la date de saisie du mémoire sur le site CHORUS PRO par le traducteur/interprète, sans considération de la date de la réquisition ou d'exécution de la mission dès lors que cette saisie intervient postérieurement à l'exercice de son droit d'option.

NATURE DE LA MISSION	TARIFS (en euros)			
	Interprètes traducteurs n'ayant pas exercé leur droit d'option		Interprètes traducteurs ayant exercé leur droit d'option	
Traduction par écrit (la page de 250 mots français)	25 €		38,50 €	
Traduction par oral (interprétation)	1ère heure	heures suivantes	1ère heure	heures suivantes
Lundi au vendredi de 7h à 22h	42 €	30 €	65 €	46,50 €
Lundi au vendredi de 22h à 7h	49,50 €	37,50 €	76,80 €	58 €
Samedi, dimanche et jours fériés de 7 h à 22 h	49,50 €	37,50 €	76,80 €	58 €
Samedi, dimanche et jours fériés de 22 h à 7 h	57 €	45 €	88,50 €	69,80 €

Tarifs COSP (applicables aux interprètes et/ou traducteurs n'ayant pas exercé leur droit d'option)

On entend par tarifs COSP les tarifs perçus par le traducteur et/ou interprète en vertu du décret 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Les charges sociales étant réglées par l'État, ces tarifs sont nets de charges sociales avant impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

Tarifs non-COSP (applicables aux interprètes et/ou traducteurs ayant exercé leur droit d'option)

On entend par tarifs non-COSP les tarifs perçus par le traducteur et/ou interprète depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2021 des dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2020 portant modification de l'article A. 43-7 du code de procédure pénale publié au JO du 30 décembre 2020, le droit d'option est étendu aux interprètes traducteurs conformément au décret n° 2019-390 du 30 avril 2019 autorisant le traducteur et/ou interprète à rattacher les sommes tirées de la mission de service public à ses revenus tirés d'activité non salariée

Ces tarifs sont bruts avant paiement par le traducteur et/ou interprète des charges sociales et de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

Ces sommes ajoutées aux revenus tirés de l'activité non salariée sont soumises aux cotisations de Sécurité sociale dues aux régimes des travailleurs non-salariés ainsi qu'aux contributions, selon les règles en vigueur dans ces régimes.

Attestation de droits sociaux

Le ministère de la justice établit chaque année (année pleine) une attestation de droits sociaux au titre des rémunérations perçues aux tarifs COSP (sans exercice du droit d'option).

Le traducteur et/ou interprète exerçant son droit d'option ne recevra plus d'attestation des droits sociaux.

Toutefois, pendant l'année de transition, il pourrait arriver que le traducteur et/ou interprète perçoive sur le même exercice comptable des rémunérations aux tarifs COSP (sans exercice du droit d'option) et NON COSP (avec exercice du droit d'option).

Le ministère de la Justice est tenu de payer les cotisations sociales sur les prestations payées jusqu'à la date de rattachement du traducteur et/ou interprète au régime des travailleurs indépendants.

Afin que le ministère de la justice procède au paiement des cotisations sociales afférentes à cette part des rémunérations versées antérieurement à l'exercice du droit d'option, le traducteur et/ou interprète devra dresser un état des mémoires payés au tarif COSP sur la foi de la liste fiscale générée par Chorus Pro pendant l'année de transition, en remplissant le tableau (Voir tutoriel ci-dessous), puis le transmettre à la direction des services judiciaires, bureau fip4 à l'adresse courriel suivante : cosp.dsj-fip4@justice.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année.

Après vérification, le ministère de la Justice règlera alors les charges sociales afférentes et établira une attestation de droits sociaux sur cette base.

Vous trouverez ci-après un tutoriel indiquant la marche à suivre pour établir un état des mémoires payés sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Connexion au compte Chorus

The screenshot displays the Chorus Pro web application interface. At the top left is the Chorus logo. The top right shows a user profile icon, a help icon, and a French flag. Below this, it indicates the last connection on 19 December 2021 at 07:56:22 and a 'Déconnexion' button. A horizontal navigation bar contains several menu items: 'ACCUEIL CONNECTÉ', 'ACTIVITÉS DU GESTIONNAIRE', 'FACTURES ÉMISES', 'MÉMOIRES DE FRAIS DE JUSTICE', and 'MES MESSAGES'. Below this bar, there are two main content panels. The left panel, titled 'FIL D'ÉVÉNEMENTS', lists dates from 08/01/2022 to 30/12/2021 with corresponding event descriptions. The right panel, titled 'ACTUALITÉS', contains a maintenance notice for Saturday, January 15, 2022, from 10h00 to 13h40, listing affected services like the Chorus Pro portal and EDI services. At the bottom, there is an 'ACCÈS RAPIDE' section with four buttons: 'Ajouter un espace', 'Rechercher structure publique', 'Déposer une facture', and 'Accéder aux rejets EDI'.

Cliquer sur Mémoires de Frais de justice puis Rechercher

The screenshot shows the Chorus web interface. At the top, there is a navigation bar with the Chorus logo on the left and user information on the right, including a profile icon, a clock icon, and the text 'Dernière connexion le 19 décembre 2021 07:56:22' and 'Déconnexion'. Below the navigation bar, there are several menu items: 'ACCUEIL CONNECTÉ', 'ACTIVITÉS DU GESTIONNAIRE', 'FACTURES ÉMISES', 'MÉMOIRES DE FRAIS DE JUSTICE' (highlighted), and 'MES MESSAGES'. Below these, there are more menu items: 'SOLLICITATIONS ÉMISES' and 'MON COMPTE'. A dark blue navigation bar contains the following tabs: 'Synthèse', 'Rechercher' (highlighted), 'Saisir mémoire', 'Dépôt flux', 'Liste fiscale', 'Tableau de bord', and 'Archives'. The main content area is titled 'RECHERCHE DE MÉMOIRES DE FRAIS DE JUSTICE'. It contains a form with the following fields: 'Numéro de mémoire', 'Jurisdiction', 'Numéro d'engagement juridique', 'Date de dépôt' (with 'de' and 'à' date pickers), 'Texte de référence', 'Etat courant', 'Numéro de lot transmis', 'Catégorie de prestataire', 'Prestataire', and 'Service prestataire'. Below the form, there is a section for 'CRITÈRES AVANCÉS' with a grid icon. At the bottom of the form, there are two blue buttons: 'Réinitialiser' and 'Rechercher'.

Date de dépôt : remplir au : 31/12/2021

État courant : Mis en paiement

Critères avancés : Date de l'état courant : du 01/01/2022 au 31/12/2022

Cliquer sur rechercher

This screenshot is similar to the one above, but it shows the search criteria after some changes. The 'Etat courant' dropdown menu is now set to 'Mis en paiement'. In the 'CRITÈRES AVANCÉS' section, the 'Date de l'état courant' is set to 'du: 01/01/2021' and 'à: 31/12/2021'. Other fields in the 'CRITÈRES AVANCÉS' section include 'Date prestataire', 'Mode de dépôt', 'Empreinte', 'Coordonnées bancaires', 'Intitulaire', and 'Numéro de facture'. The 'Rechercher' button at the bottom right is highlighted in blue.

- 4) Après avoir cliqué sur rechercher, chaque traducteur interprète disposera de la liste des mémoires payés aux tarifs COSP sur l'année 2022 qui s'affichera en-dessous du tableau ci-dessus :



Numéro de mémoire	Numéro de facture	Prestataire	Date prestataire	Date de l'état courant	Texte de référence	Juridiction	Engagement Juridique	Montant TTC	MT Modifié	Autres montants Oub/Non	Etat courant	Actions

- 5) Afin de télécharger cette liste, cliquer sur **Exporter les résultats**. Vous disposez alors de la liste sous Excel. **Il conviendra alors de supprimer les lignes de mémoires qui ont été réglés aux tarifs non COSP et ne laisser que les mémoires payés au tarif COSP.**

Vous devez alors enregistrer cette liste sur votre ordinateur et la renommer **avec votre nom et prénom**.

Afin de vérifier si les prestations sont aux tarifs COSP, il conviendra que chaque traducteur interprète transmette à la direction des services judiciaires :

- **le tableau Excel sous format EXCEL ou OPEN OFFICE (Ne pas utiliser de PDF)** des prestations issues de la liste fiscale générée par Chorus.
- chacun des mémoires concernés, générés également par Chorus.

Après vérifications, le ministère de la Justice sera en capacité :

- De calculer les cotisations sociales et les verser aux organismes sociaux (URSSAF et IRCANTEC)
- D'établir une attestation de droits sociaux 2022 qui vous sera transmise au cours de l'année 2023.

Formulaire permettant d'exercer son droit d'option :

Rappel : Le décret n°2019-390 du 30 avril 2019 étend le droit d'option aux personnes contribuant au contrôle judiciaire ou au sursis avec mise à l'épreuve, médiateurs du procureur de la République, délégués du procureur de la République, aux interprètes et traducteurs ainsi qu'aux enquêteurs sociaux en matière pénale.

Je soussigné(e) M. / Mme :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénoms :

Numéro de sécurité sociale :

Numéro de SIRET :

réalisant des missions de service public en qualité de : Interprète et/ou traducteur

Exerce mon droit d'option à compter de la date de la présentation complète des documents sollicités par l'administration centrale et demande le rattachement des sommes tirées de la mission de service public à mes revenus tirés d'activité non salariée.

À compter de mon rattachement, je devrai :

- Appliquer les tarifs non COSP ;
- Régler personnellement mes cotisations sociales auprès de l'URSSAF.

Le ministère de la justice ne prendra plus en charge mes cotisations sociales.

Document à renvoyer à l'adresse courriel suivante : cosp.dsj-fip4@justice.gouv.fr

Fait à _____ le _____ / _____ / _____

Signature de l'intéressé(e),
attestant sur l'honneur

L'exactitude des renseignements portés ci-dessus

Article 441-7 du code pénal

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1 – d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2 – de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3 – de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui ».